

Principe d'individualisation des peines : la personnalité du condamné n'est qu'un critère parmi d'autres
(Cons. Const. décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007)

Bertrand de Lamy, Professeur à l'Université de Toulouse I

Le principe d'individualisation des peines⁽¹⁾ a, dans un premier temps, reçu un accueil réservé du Conseil constitutionnel. Dans la décision des 19 et 20 janvier 1981⁽²⁾, il explique que « si la législation française a fait une place importante à l'individualisation des peines, elle ne lui a jamais conféré le caractère d'un principe unique et absolu prévalant de façon nécessaire et dans tous les cas sur les autres fondements de la répression pénale ».

Dans un second temps, le Haut conseil fait un pas vers ce principe, en condamnant les peines automatiques, qui interdisent au juge - ou à l'autorité prononçant la peine - d'apprécier la gravité du comportement puni, de dispenser l'intéressé de sanction et de faire varier la durée de celle-ci⁽³⁾. Se fondant sur l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme, il pose que le principe de nécessité des peines implique qu'une peine « ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce »⁽⁴⁾.

Il faudra attendre la décision du 22 juillet 2005⁽⁵⁾ pour que soit proclamé, de façon incidente et concise, le principe d'individualisation des peines, dont il est seulement précisé qu'il découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La décision du 3 mars 2007 contient la même affirmation et précise que ce principe « s'impose dans le silence de la loi »⁽⁶⁾, celle du 9 août 2007 comporte, enfin, d'utiles précisions qui le délimitent doublement.

En premier lieu, il est rappelé que le principe légaliste joue, également, en ce qui concerne les peines. En effet, selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la détermination des peines applicables aux crimes et aux délits⁽⁷⁾. Si la loi ne peut ôter aux juges tout pouvoir d'appréciation en posant des peines automatiques, elle peut parfaitement, et évidemment, encadrer leur pouvoir. Dès lors, comme l'expose le Conseil, le principe d'individualisation « ne saurait faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions »⁽⁸⁾.

En second lieu, le Conseil s'intéresse aux critères de l'individualisation. Il expose que le principe n'implique pas « que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction ». Ce point confirme bien que l'individualisation n'a pas à être laissée dans les mains du seul juge. La loi peut moduler la répression en considération d'autres critères, en particulier, l'existence d'une récidive légale. Il ressort bien de cette décision que la peine ne saurait être fonction exclusivement de la personne de l'auteur de l'infraction, mais dépend également de la nature de l'acte qu'il a commis et des conditions de sa réalisation ; elle ne saurait être entièrement tournée vers la réinsertion mais prend en compte, également, la punition du méfait et la protection de la société⁽⁹⁾. Autrement dit, l'individualisation implique une adaptation de la peine prévue par le texte, non une modération systématique.

L'article 132-24 du code pénal ne dit, d'ailleurs, rien d'autre lorsqu'il proclame que « dans les limites *fixées par la loi*, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur » ; l'alinéa 2 du texte pose parfaitement que l'individualisation n'est pas seulement une manifestation de clémence, mais un moyen de rechercher la conciliation des impératifs contradictoires du droit pénal : la protection effective de la société, la sanction du coupable et les intérêts de la victime, ainsi que la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la

commission de nouvelles infractions.

Si la décision de 2007 marque une évolution par rapport à celle de 1981, elle ne se présente tout de même pas comme une rupture puisque cette dernière indiquait déjà que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme « n'implique pas que la nécessité des peines doive être appréciée du seul point de vue de la personnalité du condamné et encore moins qu'à cette fin le juge doive être revêtu d'un pouvoir d'arbitraire que, précisément, l'article 8 de la Déclaration de 1789 a entendu proscrire et qui lui permettrait, à son gré, de faire échapper à la loi pénale, hors des cas d'irresponsabilité établis par celle-ci, des personnes convaincues de crimes ou de délits » (10). Le principe de l'individualisation des peines est, par conséquent, clairement constitutionnalisé mais prudemment encadré puisqu'il n'appartient, en la matière, ni au Conseil ni à un juge pénal, de substituer son appréciation à celle du législateur.

La constitutionnalisation du droit des peines est bien avancée. Construite sur le fondement de l'article 8 de la Déclaration de 1789 qui donne naissance à deux principes complémentaires - la nécessité des peines et leur individualisation - elle conserve à la loi son rôle comme le veut le texte révolutionnaire (11).

Le principe de nécessité implique une modération de la répression par l'adaptation de la peine prévue par le législateur au comportement qu'il incrimine. Autrement dit, ce principe commande une exigence de proportionnalité de la peine encourue et le Conseil ne censure que les peines manifestement excessives (12). Il s'agit donc d'un encadrement du *droit de punir que détient la loi*.

Le principe d'individualisation encadre, pour sa part, *l'exercice du pouvoir de punir du juge* en précisant qu'il s'exerce dans les limites déterminées par les textes et en fonction d'un panachage de critères qui doivent conserver le souci de conciliation des intérêts divers dont est fait le droit pénal. La peine n'a pas à être centrée sur la seule personne de l'auteur de l'infraction.

Dans la décision du 9 août 2007, les auteurs de la saisine reprochaient au mécanisme dit des « peines plancher », de méconnaître précisément le principe de nécessité des peines comme celui de leur individualisation (13).

Le premier principe n'est pas entaché par un dispositif qui instaure une peine minimale lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, mais qui permet au juge de prononcer une peine inférieure, notamment en considérant les circonstances de l'infraction. Ce dernier assouplissement n'est certes pas possible, lorsque les faits sont commis une nouvelle fois en état de récidive légale, mais la peine minimale est enserrée ici dans des conditions tenant à la gravité des infractions pour lesquelles elle joue ainsi que par la modération du plancher fixé.

Le second principe n'est pas non plus malmené par le texte examiné dès lors que le juge conserve un pouvoir d'adaptation même si celui-ci est plus encadré lorsqu'il s'agit d'une nouvelle récidive.

La loi pose, en fin de compte, un plancher flottant qui n'encourrait, effectivement, aucun grief d'inconstitutionnalité et qui ne fait pas de la France un cas particulier en Europe (14). Le Conseil constitutionnel dessine l'individualisation avec la prudence qui s'impose parce qu'elle ne saurait mettre à mal les principes qui cimentent le droit pénal à savoir le rôle de la loi, sa prévisibilité ainsi que l'égalité devant elle (15).

La position du Conseil, sage et équilibrée, est conforme aux objectifs comme aux principes du droit pénal qui doit rejeter de la même manière l'automatisme des peines et leur indétermination. Elle trouve un juste milieu entre l'intervention de la loi et le pouvoir du juge qui, ni l'un ni l'autre, ne sauraient tout faire.

Mots clés :

PEINE * Individualisation de la peine * Portée * Peine automatique

(1) R. Saleilles, *L'individualisation de la peine, réédition de la troisième édition, suivi de : L'individualisation de la peine cent ans après Saleilles* (plusieurs contributions), Eres, 2001.

(2) Cons. cont. 19-20 janv. 1981, *op. cit.*, considérant n° 16.

Dans la décis. n° 78-97 DC du 27 juill. 1978, Réforme de la procédure pénale, considérant n° 4 : le Conseil avait posé que des modalités d'individualisation des peines ne sont pas contraires au principe d'égalité dès lors que le texte permet à toutes les personnes d'être soumises au même régime si elles remplissent les conditions requises. Pour une étude des fondements constitutionnels du principe, antérieures aux décisions le consacrant nettement : S. Frossard, Quelques réflexions relatives au principe de la personnalité des peines, cette Revue 1998. 703.

(3) Cons. const., décis. n° 93-325 DC du 13 août 1993, maîtrise de l'immigration, considérants n° 43 à 49.

(4) Cons. const., décis. n° 99-410 DC du 15 mars 1999, Statut constitutionnel de la Nouvelle Calédonie, considérants n° 40 à 42. Déjà : Cons. const., décis. n° 93-325 DC *op. cit.*, considérant n° 49.

(5) Cons. const., décis. n° 2005-520 DC du 22 juill. 2005, Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, considérant n° 3.

(6) Cons. const., décis. n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, Loi relative à la prévention de la délinquance, considérant n° 28.

(7) Cons. const., décis. n° 2007-554 DC du 9 août 2007, Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, considérant n° 6.

(8) Décis. n° 2007-554 DC, *op. cit.*, considérant n° 13.

(9) Pour une réflexion plus large : R. Gassin, Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau code pénal, Cah. sécu. intérieure 1994 ; également M. Giacomelli, De l'individualisation de la peine à l'indétermination de la mesure, in *Mélanges R. Gassin*, PUAM, 2007, p. 233 et J.-C. Soyer, Une certaine idée du droit... de la sanction pénale in *Mélanges A. Decocq*, Litec, 2004, p. 557.

(10) *Op. cit.* considérant n° 15.

(11) « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » (c'est nous qui soulignons).

(12) Le Conseil expose qu'en l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur : Cons. const. 19-20 janv. 1981, *op. cit.*, considérant n° 13 ou encore décis. n° 86-215 DC du 3 sept. 1986, Lutte contre la criminalité, considérant n° 7 ; décis. n° 92-316 DC du 20 janv. 1993, Prévention de la corruption, considérant n° 32 ; décis. n° 93-334 DC du 20 janv. 1994, considérant n° 10.

(13) Pour une étude de la loi du 10 août 2007, V. le dossier AJ pénal 2007. 352 s. ; E. Garçon, Entre confiance et défiance à l'égard du juge pénal, JCP 2007. I. 196 ; J. Pradel, Enfin des lignes directrices pour sanctionner les délinquants récidivistes, D. 2007. 2247 ; J.-R. Robert, Le plancher et le thérapeute, Dr. pén. 2007, Ch. n° 20.

(14) Traitement de la récidive et peines minimales Allemagne, Angleterre-Pays-de-Galles (et Ecosse), Autriche, Belgique, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède,

Suisse : sur le site du ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr), Europe et international, Etudes de droit comparé.

(15) V. la thèse de D. Dechenaud, *L'égalité en matière pénale*, Grenoble II, 2007, p. 270.